

REGLEMENT

AMBITION MOSELLE

2020-2025

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX	3
2. CONTRACTUALISATION	4
3. BENEFICIAIRES	4
4. COMPOSITION DES DOSSIERS	5
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
6. DEPENSES SUBVENTIONNABLES	7
7. CONDITIONS D'ENGAGEMENT	7
8. PLAFONNEMENT DES DEPENSES	8
9. DEPENSES EXCLUES	8
10. DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	8
11. PLAN DE FINANCEMENT	9
12. VALIDITE DES DOSSIERS	10
13. PAIEMENT DES SUBVENTIONS	10
13 – 1. Versement d'acomptes	11
13 – 2. Versement du solde	11
14. MESURES D’AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION RELATIVES AUX AIDES DEPARTEMENTALES	12
15 – CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE	13

1. PRINCIPES GENERAUX

Les rendez-vous de territoire ont mis en évidence un grand **besoin de proximité** de la part des mosellans vis-à-vis des services fournis par les collectivités. Ce besoin de proximité a conduit à la mise en place d'une territorialisation des politiques et de l'organisation départementale, plaçant l'usager au centre des politiques. Il conforte en outre le Département comme lieu d'articulation territoriale : lieu d'écoute, de dialogue, de territoires vécus, de construction de projets de territoires.

Le besoin de proximité rend évident le recours aux contrats de territoires pour une plus grande intelligence collective, s'inscrivant dans la durée, au service de la Moselle.

Le **contrat de territoire** constitue le nouveau cadre de partenariat entre le Département de la Moselle, la Métropole, les 22 EPCI à fiscalité propre, les communes de plus de 2000 habitants et les syndicats autour d'une démarche « **AMBITION MOSELLE** » partagée et d'enjeux prioritaires et structurants pour les populations et les territoires de Moselle.

Les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas concernées par la phase de négociation et de contractualisation initiale. Le partenariat avec le Département est formalisé par une convention opérationnelle.

Les objectifs des contrats de territoire visent à :

- favoriser la construction de territoires forts, promoteurs d'attractivité, au service des populations,
- renforcer le partenariat stratégique et opérationnel du Département avec les 22 intercommunalités, la Métropole et les communes pour co-construire un projet partagé avec chaque territoire,
- intégrer plus fortement les solidarités humaines et territoriales,
- accompagner la réalisation de projets prioritaires prenant en compte les spécificités locales, combattant les faiblesses et amplifiant les atouts,
- inscrire le développement des territoires sur la durée (contrat de 6 ans avec revoyure à 3 ans) en déployant des politiques structurantes partagées qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises,
- amplifier la territorialisation des politiques départementales, en déclinant les priorités territoriales partagées du Département sur chaque territoire.

Pour cela les contrats comportent **10 volets de priorités territoriales** ayant pour socle le diagnostic socio-économique présenté lors des rendez-vous territoriaux identifiant les forces et les faiblesses du territoire et le bilan AMITER :

- ✓ Volet 1 : Jeunesse, éducation
- ✓ Volet 2 : Qualité de vie
- ✓ Volet 3 : Logement-habitat
- ✓ Volet 4 : Mobilités
- ✓ Volet 5 : Transition écologique et énergétique
- ✓ Volet 6 : Economie de proximité
- ✓ Volet 7 : Transition numérique intégrée au dispositif Fus@e
- ✓ Volet 8 : Foncier et friches
- ✓ Volet 9 : Solidarité
- ✓ Volet 10 : Transfrontalier

La solidarité humaine et territoriale sera mise en œuvre via **3 types de soutien** :

- aux projets d'équipements et de services communaux, dans une volonté de solidarité envers les communes de moins de 2000 habitants ouverts à des travaux de voirie et de vie quotidienne,
- aux projets d'équipements et de services intercommunaux,
- aux projets intercommunautaires.

Le Département veillera à assurer une cohérence entre les projets intercommunautaires, intercommunaux et communaux. Le présent règlement s'applique uniquement aux projets d'investissement des collectivités.

2. CONTRACTUALISATION

Les projets de contrats de territoire sont communiqués aux EPCI à fiscalité propre et aux communes de plus de 2000 habitants dès l'adoption du dispositif AMBITION MOSELLE par l'Assemblée Départementale.

Après négociation avec le Département, il revient aux intercommunalités et aux communes de plus de 2 000 habitants d'établir leur programmation de projets pour la période 2020-2025 au projet de contrat de territoire, de les faire signer par l'autorité compétente puis de les retourner au Département pour validation et signature par Monsieur le Président du Département de la Moselle.

La programmation fait partie intégrante du contrat. Elle est engageante pour les signataires : seuls les dossiers de demande de financement correspondant aux projets inscrits au contrat seront examinés par le Département.

Le partenariat avec les communes de moins de 2000 habitants ne donne pas lieu à l'établissement d'un contrat ; il est formalisé par une convention opérationnelle. De manière générale, tout projet financé par le Département, quel que soit le bénéficiaire, suscitera l'établissement d'une convention opérationnelle.

3. BENEFICIAIRES

Types de collectivités	Mode de partenariat	Nombre maximum dossiers
Communes < 2000 habitants	Convention opérationnelle par projet	3
Communes > 2000 habitants	Contrat de territoire + Convention opérationnelle par projet	2*
Communautés de communes	Contrat de territoire + Convention opérationnelle par projet	2*
Communautés d'Agglomération	Contrat de territoire + Convention opérationnelle par projet	2*
Métropole	Contrat de territoire + Convention opérationnelle par projet	2*
Syndicats compétents en Assainissement et/ou cours d'eau	Contrat de territoire + Convention opérationnelle par projet	2
Autres syndicats (scolaires...)	Convention opérationnelle	1
Syndicats Mixtes hors assainissement et/ou cours d'eau	Convention opérationnelle	1

* à titre dérogatoire, les communes de plus de 2000 habitants ainsi que les EPCI à fiscalité propre pourront déposer un 3^{ème} dossier au titre de l'une des thématiques suivantes :

transition numérique, mobilités alternatives (dans le cadre d'un schéma des mobilités), Terres de jeux.

Les projets intercommunautaires ouvrent droit au dépôt d'un dossier supplémentaire.

4. COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le Département de la Moselle se détermine sur la base de projets prêts administrativement, techniquement et financièrement de manière à garantir une réalisation effective des travaux dans un délai compatible avec les échéances du dispositif "**AMBITION MOSELLE 2020-2025**".

Un dossier correspond à un projet comportant un programme de travaux de même nature, avec une continuité géographique et fonctionnelle avérée (exemples : rues connexes ou bâtiments de même nature). Le non-respect de cette définition est de nature à susciter le renvoi du dossier au demandeur.

Le maître d'ouvrage est invité à transmettre au Département de la Moselle un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande dûment complété précisant en particulier :
 - la programmation des demandes de versement qui est engageante,
 - le plan de financement prévisionnel mentionnant l'ensemble des cofinancements acquis ou sollicités ainsi que les recettes d'investissement et/ou de fonctionnement procurées par l'équipement sur 5 ans (2 ans pour les projets à vocation touristique),
- la délibération de la collectivité sollicitant explicitement le financement départemental au titre d'Ambition Moselle,
- l'estimatif des dépenses liées à l'opération,
- les plans de situation et/ou de travaux (selon la nature des travaux le Département pourra demander des éléments plus précis),
- une notice descriptive succincte indiquant en particulier les actions en matière de développement durable (respect de 3 critères a minima parmi les 17 figurant à l'article 15 dont un critère obligatoire (l'insertion) pour toute opération supérieure ou égale à 100 000 € HT),
- un justificatif de propriété ou mise à disposition des terrains (le Département en précisera la nécessité selon la nature de l'opération)
- un engagement du maintien de la propriété de l'ouvrage dans le patrimoine de la collectivité pour une durée minimale de 10 ans (le Département en précisera la nécessité selon la nature de l'opération).

Le maître d'ouvrage peut communiquer au Département toute autre pièce qu'il juge utile à la bonne compréhension du dossier.

Une collectivité ne peut prétendre à une aide départementale pour un investissement relevant d'une compétence qu'elle a transférée à une autre collectivité.

Selon la nature du projet, les services départementaux peuvent être amenés à demander des pièces complémentaires particulières au maître d'ouvrage, tels que les avis réglementaires afférents aux travaux envisagés ou la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage régissant les rapports entre le maître d'ouvrage et le mandataire ou délégataire.

Tout dossier de demande de subvention relatif au dispositif **"AMBITION 2020-2025"** doit être adressé en 2 exemplaires par voie postale à :

Monsieur le Président du Département
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires (DPAT)
1 Rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 01

Selon la nature et la complexité du projet, il peut être demandé un ou plusieurs exemplaires originaux supplémentaires du dossier de demande de subvention, afin de faciliter les demandes de contribution auprès des différents services du Département.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un 1^{er} courrier accusant réception de la demande du maître d'ouvrage.

Au plan technique, le dossier de demande de subvention est soumis aux services compétents du Département de la Moselle, en fonction de la nature du projet déposé.

En particulier, lorsque les projets concernent une Route Départementale, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions du Règlement y afférent et se rapprocher pour cela de la Direction des Routes et de la Maintenance (DRM) du Département afin de solliciter les autorisations nécessaires formalisées le cas échéant par une convention technique distincte du contrat **"AMBITION MOSELLE 2020-2025"**.

Les échanges techniques engagés avec la DRM du Département ne préjugent aucunement de la suite éventuelle qui pourrait être donnée à la demande de financement.

Les services départementaux peuvent être amenés à formuler une recommandation, un avis ou une demande de précision voire de modification du projet (en raison, par exemple, du non-respect d'une obligation fixée par un règlement départemental).

A l'issue de l'examen du dossier aux plans technique et administratif, le maître d'ouvrage reçoit un 2nd accusé de réception indiquant si le dossier est administrativement complet ou incomplet ainsi que les éventuelles observations des services départementaux afin qu'il puisse, le cas échéant, faire évoluer son projet.

Si, à l'issue de l'instruction, il apparaît que le dossier est administrativement incomplet, le Département retourne le dossier au demandeur. Ce courrier mentionne les pièces et informations à fournir. Le fait d'avoir déposé une 1^{ère} version du dossier ne donne aucun caractère de priorité à la nouvelle demande.

Le courrier accusant réception du dossier complet au plan administratif ne constitue aucunement une autorisation de démarrage des travaux avant décision d'attribution de la subvention. Il ne préjuge en rien d'une aide financière du Département. Le Département pourra, le cas échéant, formuler des demandes de précisions de tous ordres relatives aux projets. La décision de financement relève uniquement de l'appréciation souveraine de la Commission Permanente du Département.

6. DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Outre les dépenses d'investissement proprement dites, sont également finançables les autres dépenses d'investissement liées au projet, notamment :

- les acquisitions foncières sous réserve qu'elles soient uniquement destinées au projet faisant l'objet de la demande de financement,
- les études préalables,
- les études de faisabilité, études techniques (de sol, béton...),
- les honoraires d'ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, maîtrise d'œuvre...).

L'ensemble de ces dépenses ne peut représenter plus de 20 % du montant total retenu comme assiette subventionnable lors du vote du dossier puis lors du versement du solde de la subvention.

Par ailleurs, dans le cadre de projets de construction de bâtiments neufs, le premier équipement et le mobilier de base peuvent être intégrés à la dépense subventionnable ; aussi ils ne peuvent parallèlement faire l'objet d'une demande de subvention spécifique auprès du Département de la Moselle, qu'il s'agisse de la collectivité ou d'une association utilisatrice.

Certains équipements (inter)communaux finançables par "**AMBITION MOSELLE 2020-2025**" sont utilisés par le Département dans le cadre de l'exercice de ses compétences et la mise en œuvre de ses politiques. L'apport du financement départemental devra s'accompagner d'un accès gratuit aux installations pour le Département sur une période de 10 ans à compter de la date du vote de la subvention.

S'agissant de certaines opérations de grande ampleur, les collectivités peuvent avoir recours à un montage complexe en déléguant l'opération à un aménageur public ou privé ou en s'associant à un partenaire privé.

Dans ce cas, le Département peut intervenir uniquement lorsque l'opération nécessite un financement de la part du maître d'ouvrage public et dans la mesure où cette contribution ne peut être équilibrée ultérieurement par les recettes générées par l'opération. Les dépenses subventionnables, comme les pièces à fournir par le maître d'ouvrage, sont déterminées au cas par cas.

7. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le dépôt de l'ensemble des demandes de solde AMITER complètes est un préalable à la décision d'attribution d'un financement au titre du dispositif Ambition Moselle par la Commission Permanente du Département.

8. PLAFONNEMENT DES DEPENSES

Le Département de la Moselle se réserve la possibilité de plafonner la dépense subventionnable notamment :

- en fonction des coûts constatés pour des ouvrages similaires,
- lorsque les marges pour imprévus sont jugées excessives,
- lorsque l'exploitation de l'investissement envisagé procurera des recettes d'investissement ou de fonctionnement au maître d'ouvrage,
- lorsque l'opération (pour tout ou partie) a pour vocation d'être rétrocédée ou louée à un tiers générant ainsi des recettes d'investissement, ou de fonctionnement, au profit du maître d'ouvrage.

9. DEPENSES EXCLUES

Les dépenses suivantes sont exclues du bénéfice des subventions à l'investissement (liste non limitative) :

- les travaux en matière d'Alimentation en Eau Potable,
- les constructions de salles polyvalentes,
- le matériel roulant de quelque nature qu'il soit,
- la rémunération des prestataires dont les offres sont écartées (concours),
- les diagnostics / fouilles archéologiques,
- les frais de formation liés à l'investissement,
- les travaux de petit entretien (remplacement d'ampoules par exemple),
- les travaux en régie (dépenses de personnel et de matériaux),
- les acquisitions foncières ou immobilières non suivies de travaux sur la durée du contrat AMBITION MOSELLE sauf le foncier classé en Espace Naturel Sensible (ENS) local et les espaces périurbains destinés à l'agriculture de proximité,
- toute dépense que le Département estimerait incompatible avec le présent règlement.

10. DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour chaque projet du contrat, la date d'éligibilité des dépenses est définie par la date du vote de la subvention par la Commission Permanente du Département. Le démarrage du projet, matérialisé par un ordre de service relatif aux travaux ou un devis de travaux signé par le maître d'ouvrage (« bon pour accord »), doit impérativement être postérieur à la décision de financement du Département.

Seules les dépenses d'étude, d'ingénierie et les acquisitions foncières ou immobilières peuvent être lancées avant la décision de financement du Département. Elles sont considérées comme subventionnables si elles sont postérieures au 1^{er} janvier 2020.

11. PLAN DE FINANCEMENT

Les subventions du Département sont cumulables avec les subventions et financements des partenaires institutionnels ou particuliers dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les aides AMISSUR sont incompatibles avec les financements issus du dispositif AMBITION MOSELLE.

Le montant de dépenses utilisé comme référence dans le cadre de l'instruction du dossier est issu du plan de financement établi et présenté par le maître d'ouvrage lors du dépôt de la demande de subvention. Ce plan de financement peut comporter des participations acquises ou sollicitées auprès des différents financeurs.

L'attention du maître d'ouvrage est requise quant à la rigueur et la sincérité à apporter à ce document à partir duquel sera déterminée la subvention départementale. La non-obtention d'un cofinancement postérieurement à la décision de la Commission Permanente du Département ne peut en aucun cas justifier une révision de la contribution départementale.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de sa capacité financière et d'établir différents scénarii de financement (sans ou avec tout ou partie des subventions escomptées) avant le dépôt de son dossier.

Notion de reste à charge : correspond au montant des dépenses éligibles duquel sont déduits les cofinancements acquis ou sollicités provenant d'autres partenaires (Etat, Région, Europe, Caisse d'Allocations Familiales, Syndicats d'électricité, Fonds de concours de l'EPCI etc.) et les éventuelles recettes de fonctionnement sur 5 ans (2 ans pour les projets à vocation touristique).

Le Département peut, au maximum, être sollicité à hauteur de 50% du reste à charge du maître d'ouvrage tel que défini ci-dessus.

Exemple :

- Dépenses prévisionnelles : 120 000 € HT
- Dépenses éligibles (montant subventionnable) : 100 000 € HT
- Financement Etat acquis : 10 000 €
- Financement Région sollicité : 8 000 €
- Recettes de fonctionnement : 6 000 €
- Reste à charge : $100\ 000 - (10\ 000 + 8\ 000 + 6\ 000) = 76\ 000\ €$
- Subvention départementale maximale : $76\ 000 / 2 = 38\ 000\ €$

Le Département se réserve la possibilité d'écarter le versement du solde de la subvention lorsqu'il a connaissance de l'évolution du plan de financement d'un dossier entre l'octroi de l'aide départementale et le versement du solde (en particulier en cas de dépassement a posteriori du taux de financement départemental et/ou du plafond de cofinancements publics).

12. VALIDITE DES DOSSIERS

Une collectivité peut déposer des dossiers complets **jusqu'au 1er septembre de l'année N**, dans le respect des conditions citées précédemment. Pour l'année 2020, à titre dérogatoire, les dossiers pourront être déposés en continu.

Les dossiers font l'objet d'une présentation en Commission Permanente une fois par trimestre (hormis en 2020 au fil de l'eau à titre dérogatoire).

Le Département s'engage à prendre une décision d'octroi **avant le 31 décembre de l'année N**.

La décision d'octroi d'une subvention relève de la Commission Permanente. Elle fait l'objet d'une notification adressée au bénéficiaire avec une convention opérationnelle.

Le **démarrage des travaux** doit être justifié obligatoirement par le maître d'ouvrage **avant le 1^{er} anniversaire de la date d'attribution**. Le démarrage peut être attesté par la production d'un ordre de service de travaux ou un devis portant la mention « bon pour accord ». Les dépenses d'acquisition ou d'études de toute nature, y compris la maîtrise d'œuvre, ne constituent pas un démarrage de travaux.

Lors de la demande de subvention, le maître d'ouvrage indique sa programmation pluriannuelle de demandes de versement. Suite au vote de la subvention par le Département, la programmation de demandes est proratisée et inscrite dans la convention opérationnelle. Le respect de cette planification est impératif faute de quoi la(les) fraction(s) annuelle(s) de subvention non réclamée(s) est (sont) perdue(s).

Les justificatifs d'achèvement de travaux devront être **intégralement réceptionnés** par le Département de la Moselle **au plus tard 3 ans après la date de décision de la Commission Permanente**. **Aucune prolongation** n'est autorisée par le présent règlement.

Le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir d'impondérables de quelque nature que ce soit qui le conduiraient à solliciter la réaffectation des aides départementales en faveur d'un autre projet : la renonciation à mener à bien un projet conduit à l'annulation de la subvention. Les contrats **"AMBITION 2020-2025"** ne peuvent faire l'objet d'**aucun avenant**.

Lors de la revoyure à mi-parcours, la programmation des projets peut en revanche faire l'objet d'une renégociation à l'initiative du Département.

13. PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements, acompte ou solde, sont honorés en fonction de la disponibilité des crédits départementaux.

Toute subvention accordée au titre du présent règlement présente un taux d'aide non révisable. Le montant de l'aide départementale ne peut être revu à la hausse pour prendre en compte des dépenses supérieures au montant subventionnable retenu lors du vote du dossier ou des recettes inférieures au montant figurant au plan de financement établi et fourni par le maître d'ouvrage.

13 – 1. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses payées et présentées au Département de la Moselle, sous réserve du respect de la programmation pluri-annuelle des demandes de versement, à partir de l'engagement de 10 % du montant de la dépense subventionnable, jusqu'à un maximum de 90 %, sur production, en simple exemplaire, de :

- la demande de versement dûment complétée et signée par le Maire ou le Président ou son représentant dûment habilité,
- le décompte général provisoire des dépenses, portant le visa du Trésorier Payeur,
- les factures détaillées visées et acquittées,
- la photographie du panneau de chantier mentionnant l'aide du Département dès le versement du 1^{er} acompte. En l'absence de panneau installé sur site dûment justifiée, le bénéficiaire produira les éléments dont il dispose démontrant que l'aide du Département a fait l'objet d'une communication adaptée auprès du public.

Les projets dont le montant de subvention est inférieur à 2 000 € font l'objet d'un versement unique à l'achèvement de l'opération (solde) sur production des pièces indiquées à l'article suivant.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, la subvention est versée au maître d'ouvrage principal de l'ouvrage et non au délégataire ou mandataire, sous condition que le bénéficiaire ait fait parvenir aux services instructeurs la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les titres de recettes visés par le Trésorier Payeur.

Selon la nature du projet subventionné, le Département de la Moselle se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires lors d'une demande de versement d'acompte.

13 – 2. Versement du solde

Le versement du solde est identifié dans le cadre de la programmation pluriannuelle des demandes de versement figurant sur la convention opérationnelle. Il intervient après l'inauguration ou la réception de l'aménagement ou de l'équipement ou, à défaut, de la photographie de l'opération achevée, en présence du Président du Département ou de son représentant.

En cas de non-respect de cette clause, les versements sont plafonnés à hauteur du dernier acompte possible, soit 90 % de la subvention.

Le solde est versé sur production, en un seul exemplaire, des pièces suivantes :

- la demande de versement dûment complétée et signée par le Maire ou le Président de la structure intercommunale ou son représentant dûment habilité,
- le procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif signé par le Maire ou le Président de la structure intercommunale),
- le décompte général définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur,
- l'ensemble des factures détaillées visées et acquittées,

- la copie des notifications d'aides des autres financeurs,
- la photographie de l'opération financée et réalisée,
- la remise des éventuels documents de communication relatifs à l'aménagement ou l'équipement mentionnant le financement départemental.

Selon la nature du projet subventionné, le Département de la Moselle peut être amené à solliciter des pièces complémentaires lors de la demande de versement du solde de la subvention. Il s'agit notamment des montages complexes, pour lesquels le maître d'ouvrage public doit présenter des justificatifs spécifiques, inhérents au montage juridique mis en place avec le partenaire privé ou public.

Les versements ne peuvent porter que sur l'objet du dossier voté. C'est pourquoi le Département se réserve la possibilité de constater sur place la conformité, la réalisation et l'achèvement des opérations faisant l'objet de la subvention. La non-conformité des travaux peut entraîner la caducité de tout ou partie de la subvention et l'émission d'un titre de recettes.

Lorsque le montant final de l'opération s'avère inférieur au montant subventionnable, le versement du solde de la subvention est diminué proportionnellement (taux d'aide non révisable) et tient compte des cofinancements indiqués par le maître d'ouvrage lors de la demande de solde.

14. MESURES D’AFFICHAGE ET DE COMMUNICATION RELATIVES AUX AIDES DEPARTEMENTALES

Le bénéficiaire d'une aide **"AMBITION MOSELLE 2020-2025"** s'engage à apposer sur les chantiers des équipements subventionnés, ainsi que sur toutes les publications inhérentes, la mention et le logotype suivants :



« avec le soutien financier du Département de la Moselle »

Montant des travaux : €

Participation du Département : € (soit ... %)

Concernant l'inauguration de l'équipement subventionné, la date de la manifestation devra être fixée conjointement par le bénéficiaire et le Cabinet de Monsieur le Président du Département. Les inaugurations doivent faire l'objet d'une invitation protocolaire, avec validation du carton d'invitation par le Cabinet de Monsieur le Président du Département.

Le bénéficiaire d'une aide **"AMBITION MOSELLE 2020-2025"** s'engage à communiquer aux services départementaux l'ensemble des publications inhérentes à l'opération subventionnée, notamment les dossiers et articles de presse, mentionnant le volume de la participation du Département de la Moselle.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer aux autres financeurs la participation du Département de la Moselle en précisant le montant subventionnable retenu et le montant de subvention accordé.

15. CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE – AMBITION MOSELLE

L'application de 3 critères choisis parmi les 17 options conditionne l'aide départementale.

Le critère social d'insertion est obligatoire pour toute opération supérieure ou égale à 100 000 € HT.

Insertion :

- 1 / marchés de travaux comportant des clauses sociales
- 2/ valorisation des entreprises avec des démarches éco-responsables (entreprises d'insertion, Economie Sociale et Solidaire, Responsabilité Sociétale des Entreprises) ou des chantiers d'insertion par l'activité économique

Economie foncière :

- 3/ réhabilitation d'un bâtiment existant
- 4/ construction sur une friche ou en dent creuse
- 5/ mutualisation des usages dans un seul bâtiment

Energie et environnement :

- 6/ efficacité énergétique du bâtiment au-delà du réglementaire
- 7/ recours aux énergies renouvelables (ENR) et réseaux de chaleur
- 8/ implantation bioclimatique
- 9/ respect des ressources naturelles et de l'eau
- 10/ récupération des eaux de pluie et/ou limitation de la surface imperméabilisée
- 11/ chantier vert (gestion des déchets – prise en compte du patrimoine)
- 12/ utilisation d'éco-matériaux / matériaux locaux
- 13/ implantation favorisant l'accès via les transports en commun ou modes doux
- 14/ entretien bio des espaces verts

Inclusion :

- 15/ valorisation du lien social et/ou de la solidarité intergénérationnelle
- 16/ prise en compte de l'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite
- 17/ association des usagers aux réflexions sur la conception / réhabilitation bâtiment